

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-17-I et II du code de l'environnement

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :

Date de la demande	02/09/2019
--------------------	------------

1. Intitulé du plan, schéma, programme ou document de planification	
Intitulé :	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Franche-Comté
Approuvé par arrêté préfectoral en date du :	12/09/2014
Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, le :	26/09/2014
Procédure concernée par l'examen au cas par cas :	ADAPTATION

2. Identification du maître d'ouvrage	
<i>Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage, jointes en Annexe n°1</i>	
Personne morale	
Dénomination ou raison sociale :	RTE Réseau de transport d'électricité
SIRET :	444 619 258 022 50
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale :	EHLINGER Jean-Michel, directeur adjoint du Centre Développement et Ingénierie de Nancy
Téléphone :	03 83 92 27 77
Courriel :	lauriane.monfort@rte-france.com
Forme juridique :	Société anonyme

3. Caractéristiques générales du plan, schéma, programme ou document de planification	
<i>Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Franche-Comté en Annexe n°2</i>	
Nature du document :	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie.
Territoire concerné :	Le S3REnR couvre l'ancienne région administrative de Franche-Comté
Nombre de communes :	1 785
Superficie globale :	16 202,34 km ²
Ordre de grandeur de la population :	1 180 400 habitants
Objet du document :	<p>Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).</p> <p>Il définit également un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport (RPT), des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution (RPD) et le RPT et des liaisons de raccordement de ces postes au RPT.</p> <p>Il mentionne, pour chaque poste, existant ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant d'atteindre les objectifs définis par le SRCAE et évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SRCAE.</p> <p>Les capacités d'accueil de la production prévues dans le S3REnR sont réservées pendant une période de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (EnR).</p> <p>Le S3REnR de l'ancienne région Franche-Comté prévoit la mise à disposition de 731 MW de capacité réservée pour l'accueil des EnR, dont 160 MW de capacités nouvelles. Le montant de la quote-part s'élève au 01/02/2019 à 11,02 k€/MW.</p>
Contenu du document :	<p>Conformément à l'article D. 321-15 du code de l'énergie, le S3REnR précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de développement ou d'aménagement (détaillés par ouvrage) à réaliser pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables

	<p>fixés au niveau régional, en distinguant les créations de nouveaux ouvrages et les renforcements d'ouvrage existants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste ; • le coût prévisionnel des ouvrages à créer et à renforcer (détaillé par ouvrage) ainsi que le financement par chacune des parties (RTE ou gestionnaires de réseaux de distribution pour les renforcements, producteurs d'énergies renouvelables via la quote-part pour les créations) ; • le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux, ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en service ; • le bilan technique et financier du/des schéma(s) précédent(s).
Travaux de développement ou d'aménagement prévus au S3REnR	<p><i>Carte de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer avant adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Franche-Comté en Annexe n°3</i></p> <p>Les travaux de développement ou d'aménagement prévus dans le S3REnR sont listés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création du poste 225/20 kV Les Varoilles à Dambelin : travaux réalisés en 2018. • Des travaux (remplacement de transformateurs ENEDIS 63/20 kV, création de demi-rampe HTA ENEDIS, création de protection PVH) dans l'enceinte de 9 postes sources existants : les travaux ont été partiellement réalisés à ce jour.

4. Procédures	
4.1. A quelle procédure administrative d'approbation le schéma a-t-il été soumis ?	
L'élaboration du S3REnR est assurée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés.	
Lors de l'élaboration du schéma, sont consultés les services déconcentrés en charge de l'énergie, le conseil régional, l'autorité organisatrice de la distribution regroupant le plus d'habitants dans chaque département concerné et les autorités organisatrices de la distribution regroupant plus d'un million d'habitants, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie.	
Le S3REnR est soumis à l'approbation du préfet de région.	
Date d'approbation par arrêté préfectoral :	12/09/2014
Date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région :	26/09/2014
4.2. Le schéma a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	
Les S3REnR sont soumis à évaluation environnementale depuis le 1 ^{er} janvier 2013, date d'application du Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.	
Oui/Non	OUI. Rapport d'évaluation environnementale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Franche-Comté, son atlas cartographique et son résumé non technique disponibles en <i>Annexe n°4</i>
Si oui, à quelle date :	31/01/2014
Si oui, à quelle date a été rendu l'avis de l'Autorité environnementale :	13/06/2014
4.3. Le schéma a-t-il déjà fait l'objet d'une adaptation ?	
Oui/Non	NON
Si oui, préciser à quelle date	Sans objet
Si oui, préciser à quelle date a été rendu l'avis de l'Autorité environnementale	Sans objet
4.4. Le document a-t-il fait l'objet d'une révision ?	
Oui/Non	NON
Si oui, préciser à quelle date	Sans objet
Si oui, préciser à quelle date a été rendu l'avis de l'Autorité environnementale	Sans objet
4.5. Le document fait-il l'objet d'une révision (en cours) ?	
Oui/Non	NON

5. Caractéristiques de l'adaptation envisagée

Document explicitant le projet d'adaptation sur le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Franche-Comté (document technique) en Annexe n°5

5.1. Procédure

Le schéma fait l'objet d'une adaptation conformément aux dispositions exposées ci-dessous.

Lors d'une demande de raccordement entrant dans le cadre d'application d'un S3REnR, l'article D. 342-23 du code de l'énergie prévoit que le gestionnaire de réseau, propose la solution de raccordement sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres et disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée. L'étude de raccordement identifie le poste correspondant aux critères et recherche la solution de raccordement associée conformément aux dispositions des textes réglementaires et de la documentation technique de référence.

Cependant, le poste le plus proche et minimisant le coût des ouvrages propres ne dispose pas toujours d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée. Le gestionnaire de réseau, en coordination avec RTE lorsqu'il s'agit d'une demande de raccordement en HTA, recherche alors une solution de raccordement réalisable d'un point de vue technique et environnemental : dans un premier lieu, il envisage un transfert de capacité réservée, si ce premier dispositif ne permet pas de répondre de façon optimale à la demande, il envisage, avec RTE, l'adaptation du schéma, conformément aux articles D. 321-20-1 à 4 du code de l'énergie.

Une adaptation est envisageable pour répondre à une demande de raccordement et constitue une modification mineure d'un S3REnR en cours. Dans les conditions fixées par les articles D. 321-20-1 à 3 du code de l'énergie, elle consiste à modifier les investissements (donc éventuellement la quote-part) et les capacités réservées du S3REnR. Elle permet de modifier les investissements d'une zone réduite du schéma, les autres investissements prévus dans le schéma restent inchangés. Elle ne réexamine pas le S3REnR dans sa globalité et s'inscrit dans les choix du schéma approuvé.

Ainsi, selon article D. 321-20-2 du code de l'énergie, le schéma ne peut pas faire l'objet d'une adaptation lorsque celle-ci a pour effet :

- d'augmenter sa capacité d'accueil globale de plus de 300 MW et 20%; ou
- d'augmenter la quote-part unitaire de plus de 8 000 €/MW ; ou
- d'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 200 000 € par MW de capacité créée.

Tout comme pour l'élaboration du schéma, RTE est responsable du processus d'adaptation d'un schéma, en accord avec les GRD concernés. Le lancement d'une adaptation est subordonné à l'accord du producteur devant en bénéficier. RTE étudie la possibilité de recourir à une d'adaptation d'un S3REnR en utilisant les mêmes hypothèses et les mêmes méthodes que pour l'élaboration des S3REnR. Le projet d'adaptation donne lieu, sous l'égide des services déconcentrés en charge de l'énergie, à des échanges avec les parties prenantes puis à une consultation. A la suite de la consultation, RTE notifie au préfet de la région le schéma adapté.

5.2. Zone(s) concernée(s) par l'adaptation

Carte du territoire concerné par le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Franche-Comté en Annexe n°6

L'adaptation proposée concerne l'ajout d'investissements supplémentaires localisés au niveau de la liaison 225 kV Pusy – Rolampont (jusqu'à 500m d'un côté de la liaison), dans le département de la Haute-Saône (70).

5.3. Objectif de l'adaptation

RTE a reçu, en date du 30 juillet 2018, une demande de raccordement de projets de production éolienne d'une puissance cumulée de 100,8 MW au droit de la liaison 225 kV Pusy – Rolampont, dans le secteur de la commune de Cintrey dans le département de la Haute-Saône. La demande de raccordement a évolué en novembre 2018 vers une puissance totale de raccordement de 104,7 MW.

RTE ne dispose plus dans cette zone de solution de raccordement HTB satisfaisante pour ces nouveaux projets (la solution d'un raccordement en piquage sur cette liaison 225 kV, qui aurait pu répondre à cette demande, ne peut être mise en œuvre du fait d'un autre piquage prévu antérieurement sur ce réseau, sans possibilité de mutualisation).

L'adaptation du S3REnR Franche-Comté a pour finalité de créer 105 MW de capacité de raccordement par l'ajout d'un poste 225 kV en entrée en coupure sur la liaison 225 kV Pusy – Rolampont, dans le département de la Haute-Saône.

5.4. Consistance de l'adaptation

L'adaptation prévoit l'ajout au S3REnR d'un poste 225 kV en entrée en coupure aérienne sur la liaison 225 kV Pusy – Rolampont, en Haute-Saône.

Le S3REnR adapté fournira un cadre a posteriori pour le raccordement de projets EnR dans la zone d'action du poste 225 kV créé. Cependant, le périmètre de l'adaptation se limite aux ouvrages cités ci-avant.

5.5. Effets de l'adaptation

Carte de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer après adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Franche-Comté en Annexe n°7

L'adaptation constitue une modification mineure du S3REnR en cours. Elle modifie les investissements sur une

zone réduite du schéma, les autres investissements prévus dans le schéma restent inchangés. Elle ne réexamine pas le S3REnR dans sa globalité et s'inscrit dans les choix du schéma approuvé.

5.6. Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ?

OUI.

5.7. Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement ?

NON. L'approbation du S3REnR n'emporte pas autorisation des travaux d'adaptation des réseaux électriques qui y sont planifiés. Ces travaux seront alors autant de projets d'ouvrages soumis à leurs propres processus d'autorisation, de concertation et d'évaluation environnementale le cas échéant.

5.8. A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation les projets induits par cette adaptation seront-ils soumis ?

La création du poste 225 kV en entrée en coupure sur la liaison 225 kV Pusy – Rolampont constitue un projet et fera l'objet :

- d'une Justification Technico-Economique (JTE) avec concertation Fontaine ;
- d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) s'il n'a pas été possible d'acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la construction du poste ;
- d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, adressée à l'Autorité Environnementale ;
- d'une demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage relative à l'entrée en coupure sur la liaison existante (APO) et de Permis de Construire s'agissant du poste à créer (PC) ;
- de toute autre procédure nécessaire, le cas échéant, à l'autorisation de construction du poste en entrée en coupure (loi sur l'eau, défrichement,...).

RTE est le seul maître d'ouvrage concerné par ce projet.

6. Description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la (des) zone(s) susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du projet d'adaptation

6.1. Territoire concerné par l'adaptation

Carte du territoire concerné par le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Franche-Comté en Annexe n°6

Zone(s) concernée(s) :	Comme évoqué dans la partie 5.2, la zone concernée par l'adaptation est celle localisée au niveau de la liaison 225 kV Pusy – Rolampont (jusqu'à 500m d'un côté de la liaison), dans le département de la Haute-Saône (70).										
Commune(s) concernée(s) :	Les quatre communes suivantes, situées sous la liaison 225 kV Pusy – Rolampont en Haute-Saône, sont pressenties pour l'implantation du poste en entrée en coupure : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Nombre d'habitants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>La Rochelle</td> <td>39 hab.</td> </tr> <tr> <td>Cintrey</td> <td>95 hab.</td> </tr> <tr> <td>Malvillers</td> <td>63 hab.</td> </tr> <tr> <td>Melin</td> <td>56 hab.</td> </tr> </tbody> </table> <p>La commune précise d'implantation sera déterminée à l'issue de la concertation Fontaine.</p>	Commune	Nombre d'habitants	La Rochelle	39 hab.	Cintrey	95 hab.	Malvillers	63 hab.	Melin	56 hab.
Commune	Nombre d'habitants										
La Rochelle	39 hab.										
Cintrey	95 hab.										
Malvillers	63 hab.										
Melin	56 hab.										
Estimation de la superficie globale	De l'ordre de 580 ha soit 0,04% de la surface totale de l'ancienne région Franche-Comté.										
Ordre de grandeur de la population	De l'ordre d'une 60aine d'habitants soit 0,01% de la population de l'ancienne région Franche-Comté.										

6.2. Enjeux environnementaux majeurs à prendre en compte

- Les enjeux environnementaux majeurs à prendre en compte sont :
- Economie de la ressource foncière agricole et maintien de la fonctionnalité des espaces agricoles
 - Préservation des espaces naturels, forestiers et des zones humides et de leurs fonctionnalités
 - Maintien des continuités écologiques et couloirs de migration avifaune,
 - Préservation des paysages et du patrimoine culturel,
 - Prévention contre les risques naturels (inondations, mouvements de terrain...) et technologiques,
 - Préservation des ressources naturelles et valorisation des sources d'énergies renouvelables,

<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des nuisances et risques de pollutions (bruit, expositions aux champs électriques et magnétiques, qualité de l'air), • Atténuation du changement climatique. 			
6.3. Le territoire est-il concerné par des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ?			
<i>Carte des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire concerné par le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REn) de l'ancienne région Franche-Comté en Annexe n°8</i>			
6.4. Le projet d'adaptation se situe-t-il...			
	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		NON	<p>Les ZNIEFF de type 1 les plus proches sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ZNIEFF « Ruisseaux affluents de l'Ougeotte » ; - la ZNIEFF « Les Charmes » ; <p>toutes deux situées au minimum à 500m des zones pressenties pour l'implantation du poste 225 kV, citées au §6.1.</p> <p>La ZNIEFF de type 2 la plus proche est la ZNIEFF « Haute vallée de l'Ougeotte ». Parmi les zones pressenties pour l'implantation du poste 225 kV citées au §6.1, sera exclue la zone située à cheval sur cette ZNIEFF de type 2 « Haute vallée de l'Ougeotte » sur la commune de La Rochelle.</p>
En zone de montagne ?		NON	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		NON	La zone la plus proche est celle du « Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario », située au minimum à 2,6 km au nord des zones pressenties pour l'implantation du poste 225 kV, citées au §6.1.
Sur le territoire d'une commune littorale (article L. 321-2 du code de l'environnement) ?		NON	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		NON	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?		NON	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?		NON	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		NON	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?		NON	
Dans un site ou sur des sols pollués ?		NON	
Dans une zone de répartition des eaux ?		NON	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?		NON	
Dans un site inscrit ?		NON	
6.5. Le projet d'adaptation se situe-t-il à proximité de...			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?		NON	Le site Natura 2000 le plus proche est le site « Ruisseaux de Pressigny et de la Ferme d'Aillaux », situé au minimum à 3,4 km au sud des zones pressenties pour l'implantation du poste 225 kV, citées au §6.1.
D'un site classé ?		NON	Le site classé le plus proche est le site « Cistertien de Montigny-lès-Cherlieu », situé au minimum à 3,3 km au nord des zones pressenties pour l'implantation du poste 225 kV, citées au §6.1.

7. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de l'adaptation au vu des informations disponibles	
Les orientations retenues dans le projet d'adaptation sont-elles susceptibles d'avoir des incidences négatives ou positives sur les enjeux environnementaux...	
7.1. En matière de consommation d'espace et d'incidences sur les milieux naturels ?	
Quelles sont les incidences potentielles du projet d'adaptation sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?	<p>La consommation d'espace agricole associée aux nouveaux ouvrages électriques reste limitée en entraînant la neutralisation des sols à son emplacement</p> <p>En outre, les protocoles passés entre RTE et la profession agricole permettent également d'atténuer les effets des ouvrages électriques sur l'agriculture.</p> <p>Sans consommer énormément de territoires agricoles, les postes électriques imposent plutôt des contraintes d'exploitation et participent ainsi aux pressions globales exercées sur ces espaces.</p> <p><i>- Application au projet de modification du S3REnR Franche-Comté :</i> Étant donné la nature des stratégies retenues dans le projet d'adaptation du S3REnR de l'ancienne région Franche-Comté et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure à des effets faibles sur l'économie de la ressource foncière agricole pour la création du nouveau poste (environ 2 à 3 ha consommés par la création du poste).</p>
Quelles sont les incidences potentielles du projet d'adaptation sur les espaces naturels et forestiers, sur les zones humides et les fonctionnalités de ces milieux ?	<p>A l'échelle d'un projet, les effets négatifs prévisibles du projet peuvent être regroupés en plusieurs catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • destruction et/ou altération locale d'habitats naturels et des sols au niveau des postes et des aménagements annexes (plateforme de montage, piste de desserte et dans les secteurs défrichés sur le tracé des câbles souterrains par exemple) ; • fragmentation de l'habitat naturel lors de la création de pistes d'accès et du défrichement entretenu par la suite, nécessaire à la création de ligne souterraine ; • perturbation ou dérangement des espèces pendant la phase de réalisation des travaux, au cours de l'entretien régulier des layons ; • introduction (ou propagation) d'espèces invasives occasionnée par le passage des engins de chantier ; • pollution des cours d'eau ou des zones humides. <p>Cependant, les enjeux naturels identifiés sont pris en compte à la maille de la zone concernée par l'adaptation du S3REnR, dans une première démarche d'évitement géographique.</p> <p><i>- Application au projet de modification du S3REnR Franche-Comté :</i> Étant donné la nature des stratégies retenues dans le projet d'adaptation du S3REnR de l'ancienne région Franche-Comté et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure à des effets probablement faibles à nuls pour les projets de création de postes, du fait de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.</p>
Le projet d'adaptation affecte-t-il la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ou les couloirs de migration avifaune ?	<p>Les évolutions de réseau proposées dans le cadre de l'adaptation du S3REnR concernent essentiellement les travaux dans les installations électriques existantes ou des créations de nouveaux postes électriques et de lignes électriques souterraines.</p> <p>La création de postes électriques aériens peut avoir un effet négatif sur les continuités écologiques en contribuant localement à la fragmentation d'habitats naturels. C'est pourquoi, la recherche de différentes implantations possibles pour les postes sera réalisée, au stade des études détaillées des projets d'ouvrage et de leur processus de concertation, de manière à éviter et réduire localement ces impacts (par exemple évitement de haies, de zones humides).</p> <p><i>- Application au projet de modification du S3REnR Franche-Comté :</i> Étant donné la nature des stratégies retenues dans le cadre de l'adaptation du S3REnR de l'ancienne région Franche-Comté et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure à des effets probablement faibles à nuls sur les continuités écologiques et les couloirs de migration avifaune pour les projets de poste étant donné, notamment, les évitements possibles lors du choix d'implantation.</p>
7.2. En matière de préservation des paysages et du patrimoine culturel ?	
Le projet d'adaptation affecte-t-il le caractère ou l'intérêt des lieux	<p>Les lignes électriques aériennes, les pylônes qui les supportent et, dans une moindre mesure, les postes de transformation marquent le paysage de par leur hauteur, le linéaire parcouru, et la concentration des lignes au droit des postes</p>

<p>avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?</p>	<p>de transformation.</p> <p>Pour les postes à créer, il pourrait y avoir un effet paysager notable, selon leur localisation définitive, selon qu'ils s'insèrent dans un contexte agricole, selon l'absence de boisement en bordure ou leur éloignement des sites, l'effet sera plus ou moins important. Une insertion paysagère pourra être réalisée selon la proximité des habitations.</p> <p>- <i>Application au projet de modification du S3REnR Franche-Comté :</i></p> <p>Étant donné la nature des stratégies retenues dans le cadre de l'adaptation du S3REnR de l'ancienne région Franche-Comté et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure à des effets faibles sur le maintien de la diversité, de la qualité paysagère et du cadre de vie pour les créations de nouveaux ouvrages en raison de la création d'un seul poste électrique et plus localement, aux mesures environnementales qui seront mises en place.</p>
<p>7.3. En matière de risques naturels et technologiques ?</p>	
<p>Le projet d'adaptation emporte-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire concerné ? de l'exposition aux risques des populations ?</p>	<p>La création de poste prévue représente une faible surface impactée à l'échelle du territoire concerné. Des études plus poussées sont prévues en phase avant-projet pour étudier les mesures à mettre en place pour éviter d'aggraver localement les effets, notamment en limitant l'imperméabilisation.</p> <p>- <i>Application au projet de modification du S3REnR Franche-Comté :</i></p> <p>Étant donné la nature des stratégies retenues dans le cadre de l'adaptation du S3REnR de l'ancienne région Franche-Comté et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure à des effets faibles à très faibles sur la prévention des risques naturels pour les créations de nouveaux postes en raison de l'imperméabilisation nécessaire.</p>
<p>7.4. En matière de préservation des ressources naturelles et de valorisation des sources d'énergies renouvelables ?</p>	
<p>Le projet d'adaptation affecte-t-il la préservation ou l'amélioration de l'état des ressources naturelles (eau, sol, sous-sol) ?</p>	<p>L'exploitation des postes peut générer une pollution liée à l'huile isolante, aux désherbants utilisés (désherbage thermique difficile au sein d'un poste électrique), au rejet des eaux de ruissellement et aux cuves de gasoil nécessaires pour les groupes électrogènes. Toutefois des mesures d'évitement et de réduction sont prises afin de minimiser les effets négatifs de l'exploitation des postes sur les ressources naturelles.</p> <p>- <i>Application au projet de modification du S3REnR Franche-Comté :</i></p> <p>Étant donné la nature des stratégies retenues dans le cadre de l'adaptation du S3REnR de l'ancienne région Franche-Comté et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure à un effet nul sur la préservation et l'amélioration de l'état des ressources naturelles.</p>
<p>Le projet a-t-il un effet sur la valorisation des sources d'énergies renouvelables ?</p>	<p>De par leur nature (raccordement des gisements d'énergies renouvelables), les ouvrages ou renforcements prévus au S3REnR et les changements envisagés dans le cadre de cette adaptation contribuent de manière positive à la valorisation des sources d'énergie renouvelables et donc à la concrétisation des objectifs régionaux de développement des EnR.</p>
<p>7.5. En matière de limitation des nuisances et risques de pollutions ?</p>	
<p>Le projet d'adaptation emporte-t-il augmentation de la population exposée au bruit ?</p>	<p>Un poste électrique génère des nuisances sonores bien spécifiques. Les sources sonores à considérer sont les transformateurs et les bobines, les groupes électrogènes et les organes réfrigérants des transformateurs.</p> <p>L'implantation d'un poste électrique peut nécessiter une étude acoustique spécifique en fonction de sa localisation par rapport à des habitations. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des sources sonores du poste, • le calcul du bruit pour chaque source, • le calcul du bruit résultant, • le choix de la valeur maximale de bruit admissible aux limites de l'enceinte du poste, • les solutions pour éviter et réduire les nuisances sonores : modification d'implantation, mise en place des dispositifs d'atténuation du bruit pour les postes électriques (écrans, enceintes, etc.). <p>Cette évaluation permet de conclure que les changements envisagés au S3REnR</p>

	de l'ancienne région Franche-Comté ne généreront pas d'effet notable sur le bruit à l'échelle de la région, ni de la zone concernée par l'adaptation. En outre, au niveau très local, une étude acoustique sera réalisée en tant que de besoin pour le nouveau poste à créer. Elle permettra de déterminer les nuisances éventuelles du projet et de définir, le cas échéant, les mesures appropriées à mettre en œuvre pour les éviter et/ou les réduire. Dans tous les cas, les normes en vigueur seront respectées.
Le projet d'adaptation affecte-t-il la limitation des expositions de la population aux champs électriques et magnétiques ?	Le projet d'adaptation respectera la réglementation CEM en vigueur.
Le projet d'adaptation affecte-t-il l'amélioration de la qualité de l'air et lutte contre la pollution atmosphérique ?	Les changements envisagés au S3REnR de l'ancienne région Franche-Comté ne généreront pas d'effet notable sur la qualité de l'air ou la lutte contre la pollution atmosphérique.
7.6. En matière d'atténuation du changement climatique ?	
Le projet d'adaptation a-t-il un effet sur la réduction des émissions des gaz à effets de serre ?	<p>Le transport d'électricité, majoritairement décarbonnée en France, participe à la limitation des émissions des gaz à effet de serre. Les ouvrages ou renforcements prévus au S3REnR et les changements envisagés dans le cadre de cette adaptation ont, par leur nature, (raccordement des gisements d'énergies renouvelables) un effet positif vis-à-vis du climat. Ils participent ainsi activement à la politique climatique.</p> <p>Les incidences potentielles négatives sont liées à la présence d'hexafluorure de soufre (SF₆) dans certains postes. Le SF₆ est utilisé sous forme gazeuse dans certains équipements électriques des postes de transformation. Son usage s'explique par des propriétés physico-chimiques particulières ; le SF₆ est un excellent isolant électrique doublé d'un excellent fluide de coupure des arcs électriques. Le SF₆ est toujours confiné dans des compartiments étanches indépendants : dans l'hypothèse d'une fuite, les volumes susceptibles d'être rejetés restent ainsi limités. La pression du gaz (masse volumique) est surveillée en permanence : lorsqu'une anomalie est détectée, elle est ainsi rapidement maîtrisée.</p> <p>Étant donné la nature des stratégies retenues dans le cadre de l'adaptation du S3REnR de l'ancienne région Franche-Comté et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure à un effet très favorable en matière d'atténuation du changement climatique.</p>

8. Description des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de la mise en œuvre de l'adaptation du S3REnR sur l'environnement ou la santé humaine	
<p>Les mesures d'évitement et de réduction s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative, propre à l'évaluation environnementale. En cela, le principe intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des effets qui n'ont pu être évités et seulement en dernier lieu la compensation si des effets résiduels restent notables après réduction.</p> <p>Ainsi, lors de l'élaboration du S3REnR et avant toute décision de développer le réseau, une mesure d'évitement a servi de fil conducteur. Il s'agissait en premier lieu, d'envisager si les ouvrages existants pouvaient, du fait de leurs caractéristiques techniques et de leur localisation, répondre aux besoins futurs de raccordement des gisements identifiés pour les énergies renouvelables.</p> <p>Lorsqu'il apparaît néanmoins nécessaire de développer le réseau, et qu'il est identifié que ce développement est susceptible de donner lieu à un effet notable négatif, la démarche itérative adoptée pour élaborer le schéma a conduit, soit à proposer une solution technique alternative plus opportune et respectueuse de l'environnement, soit à adapter la consistance du projet concerné, afin d'éviter cet effet ou de le réduire au maximum. En conséquence, les mesures d'évitement et de réduction proposées sont logiquement peu nombreuses.</p> <p>En outre, dans sa consistance, le S3REnR ne définit pas toujours la localisation précise des ouvrages. C'est pourquoi, les mesures proposées sont d'ordre générique. Et, il n'est a priori pas envisagé de proposer des mesures pour des projets précis, qui feront l'objet, selon leur nature, de leur propre processus de concertation, d'autorisation, et le cas échéant d'évaluation environnementale.</p>	
A ce stade, des mesures peuvent être énoncées afin d'éviter ou réduire les effets potentiellement négatifs du S3REnR. Des mesures spécifiques (adaptées au contexte environnemental et à la consistance des travaux envisagés) seront mises en œuvre à un stade plus avancé des projets.	
8.1. Pour éviter ou réduire la consommation d'espace et les incidences sur les milieux naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • La recherche de différentes possibilités d'implantation pour le poste à créer, qui permettent d'éviter au maximum les milieux sensibles et habitats d'espèces, • L'évitement, lors des projets de détail, des stations d'habitats et d'espèces les plus sensibles éventuellement identifiées au droit des zones d'emprise, 	

- La limitation des emprises des ouvrages et en particulier du nouveau poste à créer,
- La réduction au maximum des zones d'emprise des travaux dans les secteurs à enjeux écologiques,
- Le balisage et la protection des zones sensibles (mares, fossés, zones humides...) en phase chantier,
- La pose de clôture ou de dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles,
- Le prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces,
- L'adaptation du calendrier des travaux (par exemple intervention en dehors des périodes de nidification ou de reproduction de certaines espèces identifiées plus localement, en dehors des périodes de floraison d'espèces exotiques envahissantes pour éviter leur propagation),
- Des mesures préventives pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- Des dispositifs d'aide à la recolonisation du milieu en fin de chantier.

8.2. Pour éviter ou réduire les incidences sur les paysages et le patrimoine culturel

- La prise en compte de la topographie et des structures végétales,
- La prise en compte du patrimoine archéologique.

8.3. Pour éviter ou réduire les risques naturels et technologiques

Les mesures d'évitement et de réduction représentent généralement des choix à réaliser au cas par cas : présence de cultures sensibles, d'une nappe phréatique à protéger, d'un horizon humifère à restaurer, etc.

- La recherche d'un emplacement pour les nouveaux ouvrages en dehors des périmètres de risques technologiques,
- La gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols lors des travaux dans le poste (pistes, bâtiments...),
- La mise en œuvre éventuelle de bassins de rétention de façon à éviter tout rejet de débit à l'extérieur du poste qui soit supérieur à la situation d'origine.

8.4. Pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les ressources naturelles

- La recherche d'emplacement pour les nouveaux ouvrages de manière à éviter les zones humides.

8.5. Pour éviter ou réduire les nuisances et risques de pollutions

- Chaque projet doit prendre en compte la législation en matière de bruit. RTE favorisera la création d'un nouveau poste éloignée des habitations.
- Lors de la phase chantier, les gestionnaires de réseaux exigent contractuellement des entreprises qui effectuent les travaux que les engins soient choisis de manière à réduire au maximum les odeurs, fumées et poussières et qu'elles prennent toutes les dispositions visant à prévenir les risques de pollution.

8.6. Pour réduire les émissions des gaz à effets de serre

Les mesures réductrices d'effet sur le climat et l'air sont principalement liées à la présence d'hexafluorure de soufre (SF₆) dans certains postes. Le SF₆ est toujours confiné dans des compartiments étanches indépendants : dans l'hypothèse d'une fuite, les volumes susceptibles d'être rejetés restent ainsi limités. La pression du gaz (masse volumique) est surveillée en permanence : lorsqu'une anomalie est détectée, elle est ainsi rapidement maîtrisée. En cas de décomposition de l'hexafluorure de soufre, les produits générés restent confinés dans le compartiment, le SF₆ doit alors être remplacé. Des procédures spéciales d'intervention, de manipulation et de recyclage du gaz sont adoptées.

9. Auto-évaluation

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquer pourquoi.

Le S3REnR de l'ancienne région Franche-Comté, validé par le Préfet de région en 2014, nécessite d'être adapté pour répondre aux nouveaux besoins des producteurs d'énergie renouvelable.

Afin de proposer à court terme des solutions de raccordements concrètes aux producteurs en attente dans le secteur de la Haute-Saône, RTE propose l'adaptation du S3REnR Franche-Comté actuellement en vigueur qui permettra de poursuivre la transition énergétique dans l'ancienne région Franche-Comté.

L'adaptation proposée constitue une modification mineure du S3REnR en cours. Elle modifie les investissements sur une zone réduite du schéma (secteur au droit de la liaison 225 kV Pusy – Rolampont, en Haute-Saône). L'adaptation ne réexamine pas le S3REnR dans sa globalité et s'inscrit dans les choix du schéma approuvé.

Hormis ces travaux, tous les autres projets induits par le S3REnR Franche-Comté sont reconduits.

La zone d'étude n'est incluse dans aucun espace naturel d'inventaire, contractuel ou règlementé.

La recherche de différentes implantations possibles pour le poste 225 kV sera réalisée, au stade des études détaillées du projet d'ouvrage et de son processus de concertation, de manière à éviter et réduire les impacts environnementaux de l'ouvrage. Par ailleurs, le projet d'ajout de poste 225 kV fera l'objet d'une demande de cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Ainsi, en considérant que :

- les critères d'adaptation d'un S3REnR sont, en eux-mêmes, limités et strictement encadrés afin que les impacts d'une adaptation soient d'un niveau minimal ou très faible sur le plan environnemental ;
- le S3REnR de l'ancienne région Franche-Comté a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les travaux d'aménagements induits par la modification envisagée feront, lors de leur procédure d'autorisation propre, l'objet d'un examen au cas par cas ;
- le projet d'adaptation du S3REnR de la région Franche-Comté n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et au regard des mesures d'évitement et de réduction qui pourront être mises en œuvre à un stade plus avancé des projets induits par la modification, **nous considérons que le projet de modification du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Franche-Comté ne doit pas être soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

10. Informations complémentaires

Néant.

11. Annexes

N°	Titre	Partie
1.1	Informations relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire	1
1.2	Informations relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire (Formulaire CERFA)	1
2	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Franche-Comté, objet de l'adaptation	3
3	Carte de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer avant adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Franche-Comté	3
4	Rapport d'évaluation environnementale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Franche-Comté, son atlas cartographique et son résumé non technique	4
4.1	Rapport d'évaluation environnementale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Franche-Comté	4
4.2	Atlas cartographique du rapport d'évaluation environnementale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Franche-Comté	4
5	Document explicitant le projet d'adaptation sur le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Franche-Comté (document technique)	5
6	Carte du territoire concerné par le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Franche-Comté	5 et 6

7	Carte de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer après adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Franche-Comté	5
8	Carte des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire concerné par le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Franche-Comté	6

12. Engagement et signature	
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.	
Fait à	Villers-lès-Nancy
Le	02/09/19
Signature	Directeur Adjoint et Chef de Service  Jean-Michel EHLINGER